

**Projet d'arrêté Ministériel du ... (date) relatif aux éléments distinctifs des agents
constatateurs communaux**

Le Ministre du Logement, des Pouvoirs locaux et de la Ville,
La Ministre de l'Environnement, de la Nature, de la Forêt, de la Ruralité et du Bien Être
animal,

Vu la partie décrétable du Livre Ier du Code de l'Environnement, l'article D.159, §2 ;
Vu la partie réglementaire du Livre Ier du Code de l'Environnement, l'article R.108, §2 ;
Vu l'avis de l'Union des Villes et des Communes de Wallonie du 23 décembre 2022 ;
Vu l'avis de l'inspection des finances, donné le XX ;
Vu l'accord du Ministre du budget, donné le XXX ;
Vu l'avis XXX du Conseil d'État, donné le XXX, en application de l'article 84, §1^{er}, alinéa 1^{er},
1^o, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973 ;

Arrêtent :

Chapitre 1^{er} – Définitions

Article 1^{er}. Pour l'application du présent arrêté, l'on entend par :

1^o agent : l'agent constateur communal, au sens de l'article D.149 du Livre I^{er} du Code de l'Environnement.

2^o éléments distinctifs : tout élément vestimentaire ou non-vestimentaire dont l'objectif est de participer à l'identification de la fonction de l'agent, tels que les pièces d'habillement, les brassards, les vestes, les couvre-chef, etc....

Chapitre 2 – Circonstances dans lesquelles les éléments distinctifs sont portés par les agents

Art. 2. Les agents portent les éléments distinctifs en service itinérant et dans les fonctions d'accueil du public.

Par dérogation à l'alinéa 1^{er}, le supérieur hiérarchique de l'agent, ou son délégué, peut autoriser par écrit un agent à ne pas porter d'éléments distinctifs pour une mission ponctuelle en raison de circonstances particulières ou de manière générale pour certaines missions compte tenu de leurs particularités.

Chapitre 3 – Caractéristiques des éléments vestimentaires

Art. 3. Les éléments distinctifs de la partie supérieure du corps sont de couleur bleue. Les inscriptions sur ces éléments distinctifs sont de couleur blanche, et le logo y figure en couleur.

Art. 4. Les éléments distinctifs de la partie supérieure du corps disposent d'un ou plusieurs des signes distinctifs suivants :

1^o un logo unique à l'ensemble des agents repris à l'annexe 1 ;

- 2° la mention du nom de la commune dont l'agent dépend, avec, de manière facultative, le logo de la commune ;
3° la mention facultative du nom de l'agent sur l'avant de la pièce d'habillement suivi de la mention obligatoire des termes suivants : « Agent de police judiciaire » ;
4° la mention « agent de répression environnementale ».

Par dérogation à l'alinéa 1^{er}, ne doivent pas disposer d'un ou plusieurs des signes distinctifs précités, tout élément distinctif, qui bien qu'il participe à l'identification de la fonction de l'agent, en raison de leur utilité ne nécessite pas l'apposition de signes distinctifs, tels que les chaussettes, les gants, les chaussures, ...

Chapitre 4 – Caractéristiques des autres éléments distinctifs

Art. 5. Les éléments distinctifs, autres que les éléments vestimentaires visées au chapitre 3, portent la mention : « Agent de police judiciaire », ainsi que le logo unique à l'ensemble des agents repris à l'annexe 1.

Chapitre 5 – Dispositions transitoires et finales

Art. 6. Les éléments distinctifs acquis avant l'entrée en vigueur du présent arrêté peuvent être utilisées à des fins d'identification vestimentaire au sens du chapitre 2, même si elles ne respectent pas les caractéristiques des chapitres 3 et 4.

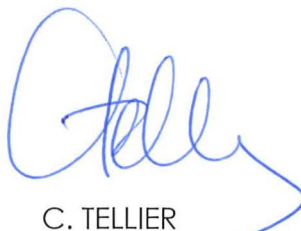
Art. 7. Le présent arrêté entre en vigueur six mois après la date de sa signature.

Namur, le (...)

Le Ministre du Logement, des Pouvoirs locaux et de la Ville,

C. COLLIGNON

La Ministre de l'Environnement, de la Nature, de la Forêt, de la Ruralité et du Bien Être animal,



C. TELLIER

Annexe 1 – logo unique à l'ensemble des agents constatateurs communaux

Le logo visé à l'article 4 alinéa 1^{er}, 1^o est représenté par ce qui suit :



Vu pour être annexé à l'arrêté Ministériel du ... (date) relatif aux signes distinctifs des agents constatateurs communaux

Namur, le (...)

Le Ministre du Logement, des Pouvoirs locaux et de la Ville,

C. COLLIGNON

La Ministre de l'Environnement, de la Nature, de la Forêt, de la Ruralité et du Bien
Être animal,



C. TELLIER